

SÉNAT DU CANADA

BILL C¹⁰.

Loi pour faire droit à Albert Pigeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Albert Pigeon, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Perrot, province de Québec, serrefreins, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'avril 1937, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Alice Hamel, célibataire, alors de ladite cité; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Albert Pigeon et Alice Hamel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Albert Pigeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Hamel n'eût pas été célébrée.